

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2009

---

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 115 Rect.

présenté par  
Mme de La Raudière

-----  
**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 44-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 44-1.* – Les fournisseurs d'accès à Internet qui attribuent à leurs clients une adresse de courrier électronique dans le cadre de leur offre, sont tenus de proposer à ces derniers, lorsqu'ils changent de fournisseur, une offre de réacheminement du courrier électronique, gratuite pendant une durée de six mois.

« II. – Le I s'applique aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier l'article 8 de la proposition de loi, qui oblige les fournisseurs d'accès à Internet à proposer une offre de réacheminement du courrier électronique. Outre des évolutions rédactionnelles et concernant le placement des nouvelles dispositions dans le code (I), l'amendement assure leur rétroactivité (II).